Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19325595* belge



N° d'entreprise : 0729834730

Nom

(en entier): PURE LOVE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Cervantès 35

: 1190 Forest

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par Guy DESCAMPS, notaire associé, à Sait-Gilles (Bruxelles), le 04 juillet 2019, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le quatre juillet.

Devant Nous, Guy DESCAMPS, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIÈRES & Guy DESCAMPS - Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d' Or, 55 boîte 2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur **LEGRAND Stefan Guillaume René**, célibataire, né à Mons, le 30 janvier 1972, de nationalité belge, (on omet), domicilié à 1190 Forest, avenue Alexandre Bertrand 17, boîte 0001.
- 2. Monsieur CAPAERT Axel Thierry Isabelle, célibataire, né à Bruxelles, le 15 octobre 1992, de nationalité belge, (on omet), domicilié à Ganshoren, avenue Jean Sebastien Bach. 24, boîte b035.
- 3. Monsieur FAUVEL Morgan Claude Daniel, né à Avranches (France), le 14 octobre 1986, de nationalité française, (on omet), époux de Madame GUILLERME Anaïs, (on omet), domicilié à 1190 Forest, rue Cervantès 35.

Ci-après dénommés « les comparants ».

L'identité de chaque comparant a été établie au vu de leur carte d'identité (on omet).

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

(on omet)

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

- 1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « PURE LOVE », ayant son siège à 1190 Forest, rue Cervantès 35, aux capitaux propres de départ de deux mille sept cents euros (2.700,00 €).
- 2. Les comparants sub 1 à 3, détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer seuls la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants étant tenus pour simples souscripteurs.
- 3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 03 juillet 2019 et dans leguel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les comparants déclarent souscrire les deux mille sept cents (2.700) actions, en espèces, au prix de un euro (1,00 €) chacune, comme suit :

- par Monsieur **LEGRAND Stefan,** préqualifié : neuf cents (900) actions, soit pour neuf cents euros (900,00 €)
- par Monsieur **CAPAERT Axel,** préqualifié : neuf cents (900) actions, soit pour neuf cents euros (900,00 €)
- par Monsieur **FAUVEL Morgan,** préqualifié : neuf cents (900) actions, soit pour neuf cents euros (900,00 €)

Soit ensemble : deux mille sept cents (2.700) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille sept cents euros (2.700,00 €) , a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE10 3631 8916 5804.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille sept cents euros (2.700,00 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PURE LOVE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- la commercialisation via entre autres un site internet de tous produits de textile, tissus, cuir, bags, tote-bags pour homme, dames et enfants aux design originaux et représentatifs de la marque et du message de "Pure Love", articles et accessoires de fantaisie, vêtements, t-shirts, foulards, lingerie, maillots.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux mille sept cents (2.700) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (on omet)

TITRE III. TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (on omet)

Article 10. Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe de gestion a le pouvoir de procéder dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du CSA à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 11. Démission et exclusion à charge du patrimoine social

Les actionnaires ont le droit de démissionner à charge du patrimoine social. La société pourra exclure un actionnaire conformément aux dispositions de l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. Les actionnaires pourront établir les modalités de cette démission et de cette exclusion par une décision unanime. A défaut d'accord de tous les actionnaires concernant ces modalités, les dispositions de l'article 5:154 et 5:155 du Code des sociétés et des associations seront applicables.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, formant un collège ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Tant que la société ne compte qu'un seul actionnaire, elle est gérée par l'actionnaire unique. La perte par l'un des administrateurs de sa qualité d'associé entraîne nécessairement la fin de son mandat d'administrateur.

Article 13. Pouvoirs, fonctionnement et délibérations de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par chaque administrateur agissant seul.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Dans le cas d'un collège, celui-ci sera valablement constitué pour délibérer et voter sur les points inscrits à l'ordre du jour si tous les membres sont présents ou représentés valablement.

Toute délibération peut prendre la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen de communication (électronique et/ou informatique) à distance. Les procèsverbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du collège sera convoquée au plus tôt huit jours après la première réunion. A cette nouvelle réunion, le collège pourra valablement délibérer et voter sur le même ordre du jour, indépendamment du nombre d'administrateurs présents.

Sous réserve de dispositions contraires convenues entre les actionnaires de manière unanime, toute décision du collège sera prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. (on omet)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois de mai à 10** heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (on omet)

Article 19. Séances - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. (on omet)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(on omet)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le **premier lundi du mois de mai de l'année** 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 1190 Forest, rue Cervantès 35.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est https://www.purelove.brussels

L'adresse électronique de la société est : founders.purelove@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois, qui formeront un collège. Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **LEGRAND Stefan Guillaume René**, domicilié à 1190 Forest, avenue Alexandre Bertrand 17, boîte 0001, ici présent et qui accepte.
- Monsieur **CAPAERT Axel Thierry Isabelle**, domicilié à 1083 Ganshoren, avenue Jean Sébastien Bach, 24, boîte b035, ici présent et qui accepte.
- Monsieur **FAUVEL Morgan Claude Daniel**, domicilié à 1190 Forest, rue Cervantès 35 ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur **FAUVEL Morgan Claude Daniel**, domicilié à 1190 Forest, rue Cervantès 35, ici présent, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. (on omet)

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DONT ACTE

Fait et passé à Saint Gilles (Bruxelles), en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte et que ce délai leur a été suffisant pour examiner utilement le projet.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec nous, Notaire.

(suivent les signatures).

Certifié conforme."

== POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME == (sé) Guy DESCAMPS.

Notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").